

## Les Cahiers de droit



**W. J. JONES, *The Elizabethan Court of Chancery*, Oxford, at the Clarendon Press, 1967, 528 pp., \$15.00**

Patrick J. Kennif

Volume 9, numéro 2, 1967–1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004393ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004393ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Kennif, P. J. (1967). Compte rendu de [W. J. JONES, *The Elizabethan Court of Chancery*, Oxford, at the Clarendon Press, 1967, 528 pp., \$15.00]. *Les Cahiers de droit*, 9(2), 305–307. <https://doi.org/10.7202/1004393ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1967

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

W. J. JONES, *The Elizabethan Court of Chancery*. Oxford, at the Clarendon Press, 1967. 528 pp. \$15.00

Le droit est susceptible d'une double définition : d'abord, c'est l'ordre absolu établi par le législateur et maintenu par des lois édictées sous son autorité, et il consiste en plus en un système de tribunaux, d'officiers et d'administrateurs, le tout soutenu par des avocats et des juges. C'est à la fois un système qui est abstrait et profondément humain, et le succès de l'ensemble n'est possible que par le bon fonctionnement de ses éléments de base.

L'évolution du droit commun anglais nous propose un exemple frappant de cette notion, d'autant plus qu'il est le fruit d'une élaboration judiciaire sans le bénéfice d'une constitution écrite ni d'une déclaration unifiée de principe. Au Moyen-Age, nul ne pouvait se présenter devant les tribunaux de la *common law* sans avoir obtenu au préalable un bref émis sous le nom du souverain. De plus, ce bref était d'une rédaction très formaliste, limitant ainsi le recours que pouvait avoir le justiciable. Ce système, bien sûr, conduisit à des abus de justice flagrants, abus qui ne trouvaient aucun remède au sein des tribunaux de la *common law*. Cette situation est pourtant étrangère aux pays de droit civil qui ont su intégrer le *ius gentium* et le droit canonique à leur droit commun sans pour autant compromettre la base du droit coutumier.

En Angleterre, cependant, il fallait l'intervention du *Lord Chancellor*, un ecclésiastique et le deuxième homme du royaume, pour pallier cette injustice. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles se développait alors tout un régime de droit parallèle, l'*equity*, qui était de la compétence exclusive du *Lord Chancellor* et de son tribunal spécial, la *Court of Chancery*. Tout comme le droit prétorien des Romains, l'*equity* visait uniquement à corriger les lacunes et les injustices du droit commun en plaçant entre les mains d'un sage la décision ultime lorsque le justiciable ne pouvait se prévaloir des tribunaux de droit commun ou bien lorsqu'il se sentait lésé par leur jugement.

Quelle était donc la distinction entre la *Court of Chancery* et les tribunaux de la *common law* ? Comme partout dans le droit anglais, une séparation logique et claire de ses compétences nous échappe. La *Chancery* pouvait s'occuper autant de régler des matières de la *common law* que d'offrir un recours là où la *common law* offrait un vide. Mais c'est au niveau d'une procédure simplifiée que l'on retrouve une remarquable divergence. Alors que la *common law* exigeait un bref pour intenter une action, l'*equity* pouvait débiter par un simple bill de *subpoena ad respondendum* dans lequel il n'était pas nécessaire d'énumérer les chefs d'accusation. De plus, l'interrogatoire de témoins et le procès par jury n'existaient point au niveau de l'*equity*, l'entière discrétion reposant entre les mains du *Lord Chancellor*. Finalement, le précédent qui liait les tribunaux de la *common law*, souvent au dépens de la juste cause en présence, était complètement absent dans l'*equity*. Le juge se rapportait plutôt à des considérations de loi naturelle et aux grands principes du *ius gentium*.

C'est ainsi qu'au début de la période élisabéthaine, on se trouve en présence de deux systèmes distincts. Par ailleurs, les changements que les *Lord Chancellors* de l'époque opéraient sur la branche de l'*equity*, ont contribué à définir les règlements et les limites de cette juridiction jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, alors que les tribunaux de *common law* et d'*equity* ont été réunis en vertu du *Judicature Act* de 1873. Voilà comment le D<sup>r</sup> W. J. Jones de l'université de l'Alberta justifie son ouvrage étendu sur la *Court of Chancery* du XVI<sup>e</sup> siècle, ouvrage qu'il nous présente à titre de thèse de doctorat élaborée et amplifiée en forme de volume. On pourra facilement l'accuser d'avoir traité un sujet abstrus dont l'importance ne dépasse pas sa désuétude. Cependant l'avocat de la *common law* retrouvera une excellente analyse juridique entremêlée d'un tableau d'envergure traçant les institutions politiques et gouvernementales de cette époque tournante de l'histoire anglaise.

Cette étude se divise en trois parties, les deux premières faisant valoir la double définition du droit déjà énoncée, et la troisième ayant trait aux institutions judiciaires particulières à l'époque. D'abord, on étudie la *Court of Chancery* en tant qu'organisme administratif, ce qui comprend forcément que l'on jette un coup d'œil sur les grands hommes qui l'ont dirigée. Parmi ceux-ci, les *Lord Chancellors* Nicholas Bacon et Thomas Egerton eurent une influence prépondérante grâce non seulement à leurs talents juridiques mais surtout à la faveur dont ils jouissaient auprès de la Reine. Tous deux étaient motivés par un souci de codifier et de simplifier la procédure de la cour dans le but de la rendre plus accessible aux justiciables. Pourtant leurs efforts n'ont pas eu le succès voulu, en partie pour des raisons qui se trouvaient hors leur contrôle. L'invention de l'imprimerie a beaucoup facilité la tenue des livres de registres, mais ceci eut l'effet néfaste d'encourager l'utilisation de la règle *stare decisis*. Aussitôt que les juges d'*equity* se fiaient davantage aux décisions antérieures, ils s'approchaient des méthodes de la *common law*, sans se rendre compte que cela allait aboutir à l'unification des deux branches de droit.

Ensuite, le D<sup>r</sup> Jones traite dans une deuxième partie des innovations procédurales qui marquaient l'essor véritable de la *Court of Chancery*. Ici le civiliste doit se méfier de toute analyse logique, car les juridictions exclusives dont le tribunal s'est accaparé à l'époque, débordent souvent les limites de l'*equity*. La *Court of Chancery* devint seule responsable en matière de trust, de l'exécution forcée des contrats (*specific performance*), du droit corporatif et de l'exécution testamentaire. Ces développements n'ont aucune autre explication que l'absence au niveau de la *common law* d'un recours utile.

C'est dans sa dernière partie que le D<sup>r</sup> Jones rapproche la *Court of Chancery* des grands événements politiques de la période. Alors que la doctrine de la séparation des pouvoirs était encore ignorée, il était logique que les tribunaux centraux

de Londres suivent les tendances centralisatrices de la politique élisabéthaine. De plus en plus les gens se dirigeaient vers la capitale dans l'espoir de pouvoir y trouver une justice plus égalitaire que celle discernée en province. A mesure que la Reine consolidait sa mainmise sur le Parlement et les vestiges de la puissance féodale, les tribunaux centraux, tant de *common law* que d'*equity*, absorbaient à un rythme inordonné les petits tribunaux provinciaux. C'est donc dire que la monarchie absolue, qui retardait le développement d'institutions démocratiques sur le plan législatif, favorisait cependant l'unification territoriale du droit.

Toutefois faut-il ajouter que ces changements au sein de la *Court of Chancery* n'ont pas été heureux à tous les égards. Grâce à l'influence de Bacon et d'Egerton, elle est devenue plus logique et plus structurée dans sa procédure. Par ailleurs, d'un tribunal où les jugements étaient rendus un peu au petit bonheur, il a atteint le statut d'une *court of record* où les dossiers écrits étaient conservés et les décisions importantes rapportées. Ceci a eu un double effet. Premièrement, la rigidité procédurale qui était la pierre d'achoppement des tribunaux de *common law* s'est répandue au sein de la *Court of Chancery*. Ceci eut pour effet de ralentir les procès et de créer une accumulation effroyable de dossiers. En second lieu, les rapports judiciaires ont favorisé la naissance de la règle *stare decisis* qui limitait l'étendue de la discrétion du juge. Le résultat au sein d'un tribunal qui se devait de juger chaque cas selon des règles absolues d'*equity* était forcément d'introduire les maux de la *common law* auquel l'*equity* aurait dû remédier.

Les réformes de la période élisabéthaine n'ont pas réussi parce qu'elles ne pouvaient concevoir la *Court of Chancery* dans un contexte dynamique où tout était en voie d'évolution. Les réformateurs reconnaissaient la défaillance, mais comme l'avocat qui est toujours en retard sur les faits, ils ne pouvaient s'adapter à une situation qui exigeait des solutions révolutionnaires. Toute-

fois ce serait injuste de leur attribuer le monopole de la responsabilité; la réforme d'un seul tribunal ne pouvait remédier aux besoins qui se faisaient de plus en plus ressentir dans le monde juridique. Il aurait fallu

un bouleversement profond s'étendant à tous les niveaux et à toutes les régions pour produire un effet durable.

Patrick J. KENIFF,  
Droit II

### Liste des livres reçus

Denis CARRIER, *La Stratégie de la négociation collective* \*. Presses Universitaires de France, 1967.

J. A. COBRY et Henry J. ABRAHAM, *Elements of Democratic Government*. Fourth edition revised and enlarged, Oxford University Press, Toronto 1964, 827 pages, \$8.50.

Bernard CRICK, *Essays on Reform: A Centenary Tribute*. Oxford University Press, 1967, \$4.50.

Pierre FAVRE, *State Utopiste*. Presses Universitaires de France, série « Science politique », n° 12, Paris 1967, 105 pages, sans prix indiqué.

Eugene A. FORSEY, *The Royal Power of Dissolution of Parliament in the British Commonwealth*. Oxford University Press, Oxford Canada Paperback, n° 16, Toronto 1968, 324 pages, \$2.25.

Marc GIGUÈRE, *Les devoirs des dirigeants de sociétés par actions* \*. Presses de l'Université Laval, 1967.

Marcel HAMELIN, *Les mémoires du Sénateur Dandurand (1861-1942)*. Presses de l'Université Laval, Québec 1967, 374 pages, \$6.75.

H. S. HANBURY, *English Courts of Law* \*. Oxford University Press, 4<sup>e</sup> édition, par D. C. M. TARDLY, 1967, \$1.50.

H. L. A. HART, *Punishment and Responsibility*. Oxford University Press, 1968, \$4.75.

Alex JACQUEMIN, *L'entreprise et son pouvoir de marché*. Presses de l'Université Laval, Québec 1967, 204 pages, \$6.50.

Sir J. JENNINGS, *Constitutional Laws of the Commonwealth*. Vol. I, Oxford University Press, \$9.25.

Arthur Berniedale KEITH, *Speeches and Documents on the British Dominions (1918-1931)*. 4<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, 1961, 501 pages, \$2.50.

Mark R. MACGUIGAN, *Cases and Materials on Creditors Rights*. University of Toronto Press, 2<sup>e</sup> édition, 1967, 712 pages.

André TIANO, *Le Maghreb entre les mythes*. Presses Universitaires de France, 1967, 623 pages.

H. W. R. WADE, *Administrative Law*. 2<sup>e</sup> édition, Clarendon Law Series, Oxford 1967, 338 pages, \$5.00.

K. C. WHEARE, *Legislatures*. 2<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, Opus 28, 1968, \$1.50.

Jacob S. ZIEGEL, éditeur, *Études sur le droit canadien des compagnies*. Butterworks, Toronto, 1967, 717 pages, \$22.50.

\* Les ouvrages suivis d'un astérisque sont inclus dans la chronique bibliographique du présent numéro.